

1608, bail à 3 vies (rendant caduc le bail à une vie de 1597)

Vosne-Romanée 12H219 liasse 14 cote 26

numérisation Alix Noga vues 4516/25

transcription Yves Degoix 17/08/2013 

vue 4516

Au nom de Dieu Amen, le dernier jour
du mois de decembre mil six cens et huict avant
midy par devant moy Aubert GELYOT notaire royal
et gardenotte hereditaire estably et demeurant
a Dijon paroisse Saint Michel et en presence
des tesmoins en bas nommes fut present
en sa personne noble sieur Andre Bonnotte
abbe commandataire de l'abbaye de la Bussiere
chantre et chanoine de la Sainte Chapelle
du Roy sise au dict Dijon, lequel tant
pour luy que pour les religieux prieurs
et couvent de la dite abbaye pour lesquels
il se fait fort et promect leur faire
ratiffier le contenu de ces presentes quant
requis en sera sur peine de leurs interests et despens
a bailler et delaisser par les presentes, baille
et delaisse a Claude ROZE vigneron demeurant a
Vosne present stipulant et retenant pour la
vie naturelle durant de luy, de ses enffans et des
enffans de ses fils enffans seullement, les heritages
cy apres declarez, au dit sieur abbe appartenant a
scens de la dicte abbaye assise au dit lieu et
finage du dit Vosne / Assavoir ses meix et maisons
du dict Vosne, aysance et appartenance dans
laquelle maison le dict sieur a faict rebastir
tout a neuf / Une piece de terre contenant ung
journal au lieu dit es Communes au pres
et tenant de deux bouts au sieur de la
TOURNELLE et des deux bouts a la communaulte /
ung aultre journal de terre en une piece au
lieu dict au Poirre de Saint Jean tenant d'ung

vue 4520

long a la riviere de Vosne et d'autre long aux heritiers
du sieur de RUFFEY de Beaulne / Une autre piece de terre
contenant ung journal et quart de journal tenant
a Denis le SERIPRAIN d'envers bize d'une part et a
Pierre HEUDELOT d'envers vaut d'autre / Tirant
sur le puy de la Follie une autre piece
de terre contenant un demi journal quarante
cinq perches au lieu dict sous les communaux
aupres le dict sieur de la TOURNELLE d'envers

vaut d'une part et le dict le SERIPRAIN d'envers
bize et d'envers soleil couchant sur le
grand chemin / Item quatre ouvrees de vigne
au lieu dict au Fourneau au pres du dict sieur
de la TOURNELLE d'envers vaut d'une part et le dict
messire prieur MIDAN d'envers bize
d'autre / Une autre piece de vigne en [toppe*](#) au
lieu dict en Richebourg au pres Anthoine GARNIER
et Jacque DARGILLY d'envers soleil couchant
et la vesve Mr Andre BERTELET de
Nuy d'envers soleil levant d'autre, icelle piece
contenant six ouvrees / Une autre piece de
vigne contenant aussy environ quatre ouvrees
au lieu dict en la Combotte tenant au dict
sieur de la TOURNELLE d'une part et a la
voye commune qui tire du dict Vosne a
Corboin d'autre / Une autre piece contenant
environ six ouvrees dict en Vercuille tenant
d'Estienne GAULLARD d'une part et au
sieur de ROUGEMONT d'autre / Une autre
piece de vigne dict le Meix joignant les
maisons de Vosne / deux ouvrees environ aussy de

[vue 4521](#)

de vigne devant les maisons tenant audict
Denis le SERIPRAIN d'une part et a Jean BUISSON
d'envers bize d'autre / Et au finage de Flagey
une piece de terre contenant une ouvrée
dict au Pond Regnault au pres et contenant
sur plusieurs contours sauf auls dicts meix
maisons terres et vignes / Sauf auls dicts
meix maisons terres et vignes et leurs
autres plus vray et meilleure confain
et selon que le tout s'extend et comporte,
dont le dict ROZE a dict scavoir les
scituations et s'en est contante et ce
moyenant et parmy payant chacun
an par le dict ROZE et ses enffans et
les enffans de ses enffans au dict sieur
abbe et ses successeurs leur recepveur
ou fermier au dict lieu de Vausne au
jour de feste de Saint Martin d'hiver
[une queue de vin vermeil du cru de ses
vignes bon vin pur et net loyal et marchand
envaisselle en vaissaulx neufs ou d'ung
vin devant mesure et jaulge du dict
Dijon](#) /Premier payement commencant
au dict jour Saint Martin d'hiver
prochainement venant et d'icelle
continuant d'an en an et de terme

a autre pendant la vie du dict ROZE
et de ses dictz enffans et enffans
de ses enffans qui font **troys vies**

[vue 4522](#)

Et out(re) ce acqiteront chacun an la som(me) de
quarante sols envers les dame abbesse et
religieuses du lieu Dieu qu'elles pretendent
sur les dict heritages dont les reteneurs et
les sieurs que dict est rapporteront chacun
an bonne et vaillable quictance, sur ce
contiendront le dic ROZE et ses dictz enffans
et enffans de ses dictz enffans en bon pere
de famille, es dictz meix et maisons et sans
rien deteriorer, avec les maintenir conserver
et entretenir en bon et suffisant estat
en sorte que par leur faulte les dits
bastiments ne tumbent en ruine / Comme
aussy entretenir le dit heritage en divers
culture et façon a la suite de ce que
dessus / Et **a la fin de ses trois vies** les dits
bastiments rendus en bon et dehu
estat, la vigne bien clos, les terres
en bonne labeur et les vignes en bonne
façon bien peulees et empaissellees au dict et
rapport des gens et cognoissance / estant
permis au dict ROZE et au sieur de reduire
et mettre en nature de vigne le dict journal
sis en commune, attendu qu'elle est
joignante a d'autres vignes sans que es
reteneur puissent faire renonciation
ny nature ce que dessus hors de leurs

[vue 4523](#)

mains **durant les dictes trois vies** / Le dict sieur
abbe tant pour luy que ses successeurs
abbes promet la conduite et garanthie
du present bail n'estoit a faulte du
payement et entretenement des dictes
conditions / A quoi les partyes
promestent respectivement satisfaire
sur peine de tout interests et despens
a la suite de quoi elles obligent et i
submectent / Scavoir le dict reteneur ses
corps et biens et ceulx de ses dictz enffans
et enffans de ses dictz enffans et le dict s(ieu)r
abbe les biens temporaires de la dicte
abbaye presens et advenir par la cour
de la chanc(ellerie) aux contracts du duche
de Bourgongne et autre cour royalle qu'il

appartiendra pour par eux en estre contrainct /
comme de chose jugee moyenant quoy
le dict bail cy devant fait entre
les partyes le vingt neufviesme d'octobre
mil cinq quatre vingt dix sept et
demeure resolu et comme non advenu
renonceant les dictes partyes à toutes
choses et ce contraire mesme au droict
qui dict que generale renonciation
ne vault que sy la speciale ne precedde

[vue 4524](#)

renonceant les dictes partye à toute
choses et contraire mesme au droit
qui dict que generale renonciation
ne vault sy la speciale ne precedde / Et d'autant
qu'il y a de present es dictes bastiments, une
table de chaisne, un gros banc de la
longueur de la dicte table qui est
d'environ quinze pieds et une cuve
de la contenance de trois quehues,
les dictes meubles seront restablys en fin
des dictes trois vies ou bien d'autres / De la
mesme façon renonceant les dictes
partyes a toutes choses contraire
a ces presentes faictes lueues
et passees au dict Dijon au logis
du dict sieur parroisse Saint Nicolas
presence Pierre CLAUSTE natif
de la ville de Mendes en Gevaldant
a present estudiant au dict Dijon et
Claudin MENESTRIER clerc du dict Dijon
tesmoins requis / la minutte est
signee des partyes tesmoins et
notaire.

A. GELYOT

toppe* signifie en friche